

**COUR DES ASSURANCES SOCIALES**

---

---

Arrêt du 22 juin 2018

---

Composition : Mme BRÉLAZ BRAILLARD, juge unique  
Greffière : Mme Rochat

\*\*\*\*\*

Cause pendante entre :

**K.** \_\_\_\_\_, à Lausanne, recourant,

et

**Y.** \_\_\_\_\_, à Vevey, intimé.

---

**Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD**

**Vu** la demande de révision formée le 27 avril 2018 par K. \_\_\_\_\_,

vu le courrier du 14 juin 2018 dans lequel K. \_\_\_\_\_ indique ne pas vouloir donner suite à sa demande de révision du 27 avril 2018,

**considérant** que le courrier du 14 juin 2018 vaut déclaration de retrait de la demande de révision du 27 avril 2018,

qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait de la demande de révision, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise sur la procédure administrative ; RSV 173.36),

qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD).

**Par ces motifs,  
la juge unique  
prononce :**

- I.** La cause est rayée du rôle par suite de retrait de la demande de révision.
- II.** Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

La juge unique :

La greffière :

**Du**

L'arrêt qui précède est notifié à :

- K. \_\_\_\_\_, à Lausanne
- Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, à Vevey
- Office fédéral des assurances sociales, à Berne

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :